



STATUTS

Modifiés au 16 décembre 2023

Titre I : Identification

ARTICLE 1 : Dénomination, Durée

Il est fondé entre les Adhérents aux présents Statuts, une Association – régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 – ayant pour titre :

UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DU BAS LANGUEDOC

Elle pourra être désignée par le sigle UTL ou UTL34

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé **dans la commune d'Agde (Hérault – 34 300).**

Ce siège pourra être modifié en cas de besoin sur décision du Bureau dans la commune d'Agde et par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour toute autre commune.

ARTICLE 2 : VOCATION

Cette Association a pour but : l'élévation du niveau culturel du plus grand nombre **dans la convivialité et le respect de chacun.**

ARTICLE 3 : VALEURS

L'U.T.L est ouverte à tous, **de tous les âges**, sans discrimination, **sans obligation de diplômes**, permettant une relation conviviale entre les participants.

Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou idéologique, une confession. L'U.T.L respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. **Elle est apolitique.**

Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans les villes ou villages où elle est représentée et au-delà dans les communes de ses adhérents.

Titre II : Membres

ARTICLE 4 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association ou du Club de l'Université, il faut être agréé par le Bureau, **selon des modalités définies par le règlement intérieur.**

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- I. Membres d'Honneur
- II. Membres Honoraires
- III. Membres Bienfaiteurs
- IV. Membres Actifs

Tels que définis par l'article 6

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont Membres d'Honneur, sur décision du Conseil d'Administration, les membres actifs qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont Membres Honoraires, sur décision du Conseil d'Administration, les professeurs et enseignants de l'UTL34 qui quittent le service d'enseignement de l'UTL34. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont Membres Bienfaiteurs sur décision du Conseil d'Administration, les personnes qui versent régulièrement un don dont le montant est supérieur à la cotisation.

Sont Membres Actifs ceux qui ont versé annuellement une somme fixée par le Conseil d'Administration ainsi que les professeurs qui sont dispensés de cotisation.

Sont professeurs les personnes qui donnent bénévolement des cours aux autres adhérents de manière régulière sur l'année universitaire. Ne peuvent donc rentrer dans cette catégorie les conférenciers et les enseignants occasionnels.

Il appartient au RI de l'UTL34 de préciser, si besoin, chacun de ces éléments.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par décès,
- pour non-paiement de la cotisation,
- par radiation,
- **Par perte du titre de membre d'honneur ou bienfaiteur**
- Pour les professeurs par arrêt des cours

Il est du ressort du règlement intérieur de préciser les modalités de tous ces éléments.

Titre III : Organes

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association tels que définis par l'article 6, au jour de sa réunion. Ils ont tous droit de vote et peuvent être élus aux divers organes de direction de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à une date arrêtée par le Président.

Si besoin est - ou sur demande de la moitié plus un des Membres actifs inscrits -, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le président, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire selon **les modalités définies par le règlement intérieur**. L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations **selon les modalités définies par le R.I.**

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres inscrits présents ou représentés. Le nombre de procurations par personne est illimité.

Le vote est acquis à la majorité simple (50% + 1 voix) sauf dans le cas prévu par l'article 16.

Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée .

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'Ordre du Jour.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil de Membres (CA) élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour 3 années, sous réserve des révocations prévues par le règlement intérieur. Ces membres sont rééligibles. L'élection du CA (candidatures, vote et conditions particulières etc...) est du ressort du règlement intérieur.

Si nécessaire, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres ou coopter de nouveaux membres, sur proposition du président.

Il appartient à la plus prochaine Assemblée Générale (AG) de confirmer ou d'infirmer par son vote les cooptations effectuées. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où le mandat de l'ensemble du CA prend fin.

En cas de non validation des cooptations par l'AG, les délibérations et actes des membres cooptés non ratifiés n'en restent pas moins valables.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante sauf au moment de l'élection du Président.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : MEMBRES DU BUREAU

Le Conseil d'Administration se réunit dès son élection pour désigner les Membres du Bureau pour 3 ans sous réserve des révocations prévues par le règlement intérieur.

Le Bureau comprend au moins :

- Le Président,
- Le Trésorier
- Le Secrétaire

Son rôle est défini par le règlement intérieur.

Le Président ou toute personne membre du Bureau désignée expressément par le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en particulier peut ester en justice en attaque ou en défense, pour défendre les intérêts de l'Association.

Titre IV : Divers

ARTICLE 12 : LE CLUB DE L'UNIVERSITE

Il est créé par le présent article une annexe de l'UTL34 nommée « Club de l'Université » chargée par le CA et sous son autorité, du développement et de l'organisation d'activités conviviales, lorsque le CA en ressent le besoin, en accord avec l'article 2 des statuts.

Tous les adhérents de l'UTL34 en font partie sans cotisation supplémentaire. Leur radiation prévue par l'article 7 entraîne celle du Club.

Sur parrainage d'un membre de l'UTL34 et dans les conditions définies par le règlement intérieur, une personne non membre de l'UTL34 pourra adhérer au Club de l'Université moyennant une cotisation définie par le C.A.

Celle-ci servira à couvrir tout ou partie des frais d'administration du Club. Toute activité (payante ou générant des frais) organisée par le Club sera à la charge des participants aux dites activités sauf si le bureau ou le CA en décide autrement.

Les membres ainsi parrainés ne seront pas membres de l'UTL34 mais uniquement membres du Club. Ils se doivent de respecter les valeurs de l'UTL34 et sont soumis aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'Association qui les concernent.

ARTICLE 12 : LE CLUB DE L'UNIVERSITE (SUITE)

Cependant un membre du club parrainé peut devenir à tout moment membre de l'UTL34, sous réserve du paiement de la cotisation prévue par le CA chaque année.

Faisant partie intégrante de l'UTL34, le budget du Club sera intégré au Budget de l'Université du temps Libre.

Il est du ressort du règlement intérieur de compléter cet article et notamment de fixer les modalités de pilotage et de fonctionnement du Club de l'Université ainsi que les modalités du parrainage.

ARTICLE 13 : DEVOIR DE RESERVE – DEVOIR DE PAROLE

Dans l'Association, Chacun est tenu à un devoir de parole et un devoir de réserve.

Devoir de parole : dans l'association, chacun peut s'exprimer librement dans le respect des idées d'autrui ainsi que dans le respect des statuts et règlement intérieur.

Devoir de réserve : vis à vis de l'extérieur de l'association, la retenue la plus grande dans la communication doit être de mise. Tout excès relèvera du pouvoir disciplinaire du CA.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) Les subventions de l'Etat, des Régions,
- c) Des Départements et des Communes
- d) L'aide des Entreprises
- e) Les dons et legs.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur sera établi par le Bureau, qui le fera approuver par le Conseil d'Administration.

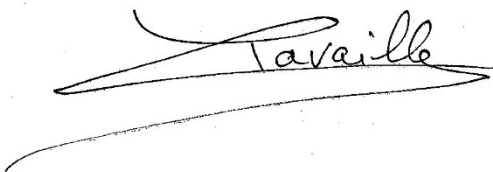
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif - s'il y a lieu - est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Fait à Agde, le 16 décembre 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tavaille', with a long horizontal flourish underneath.

La Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. egat', with a long horizontal flourish underneath.